

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL

LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

LE PLAN STATISTIQUE



CHAPITRE I

LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES DE BASE

Le partage social de la population française se retrouve dans la multiplicité des régimes de sécurité sociale qui assurent la protection de la population concernée. Ces régimes diffèrent tant au point de vue de la population couverte que de leur mode de financement et de calcul des retraites servies.

a) Le régime général

En 2019, il assure la protection de base des salariés de l'industrie et du commerce qui ne relèvent pas d'un régime spécial et de certaines catégories assimilées (exemple : employés de maison, etc...), ainsi que des travailleurs indépendants. La protection de ces derniers est déléguée à la sécurité sociale des indépendants, et ils ne sont pas pris en compte (sauf exception) dans ce recueil statistique.

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, a supprimé le régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France au 1^{er} janvier 1989 et a prévu l'affiliation des salariés de cet établissement au régime général et le transfert à ce régime, dans la limite de ces règles propres, des droits acquis auprès de ce régime spécial au 31 décembre 1988. Le décret n° 89-157 du 08 mars 1989 fixe les modalités du transfert au régime général des obligations contractées par le Crédit foncier à l'égard de ces agents et anciens agents ainsi que leurs ayants droits pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Faisant suite à la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, qui par une modification du mode d'exercice de leur activité, transforme les agents de change - ayant jusque-là le statut de professions libérales - en salariés ou commerçants, l'article 19 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit le transfert de leurs droits en matière d'assurance vieillesse tant liquidés qu'en cours d'acquisition soit au régime général soit au régime d'assurance vieillesse des industriels ou commerçants (Organic). Le décret n° 89-640 du 05 septembre 1989 fixe les modalités de transfert au régime général et à l'Organic des droits acquis par les agents de change dans le régime de base des professions libérales avant le 1^{er} janvier 1989.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant des dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, prévoit en son article 17 qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants-droit qui relevaient antérieurement du régime spécial de cette société sont affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse sont transférées au régime général dans la limite des règles qui lui sont propres concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires (Caisse autonome mutuelle de retraites (CAMR)) a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert intervient en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi a donc limité les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (Carcept). En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'État, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi a prévu que la Cnav assurerait l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes. Il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime général.

Les chiffres de l'ex-fonds spécial ont été complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le décret n° 98-183 du 17 mars 1998 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 fixe les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1998, des personnes relevant avant cette date du régime spécial de retraite de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Roubaix.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 crée la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) qui regroupe à partir du 1^{er} janvier 2000 les anciennes caisses d'assurance maladie (Camac) et vieillesse (Camavic) des cultes. La Cavimac qui gère les risques vieillesse, invalidité, maladie et maternité pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses est intégrée financièrement dans le régime général (la Camavic étant intégrée financièrement dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 1998).

Département d'Outre-Mer depuis 2001, Mayotte possède une Caisse de Sécurité Sociale. Les comptes de cette caisse seront combinés avec ceux des CARSAT et CGSS (alors même que la caisse de Mayotte n'applique pas formellement les mêmes dispositions du Code de la Sécurité Sociale) mais ce n'est pas encore le cas.

Du point de vue des comptes de la branche, les pensions de Mayotte ne sont pas comprises dans les charges de prestations légales du régime général. Elles apparaissent en transferts au titre des compensations intégrales.

b) Le régime des salariés agricoles

Ce régime est composé de caisses de mutualité sociales agricoles.

En outre, les risques couverts par ce régime sont sensiblement les mêmes que ceux du régime général. Il assure la protection des salariés de l'agriculture et assimilés.

c) Les régimes spéciaux des salariés

Ces régimes sont très variés. Certains d'entre eux assurent à leurs salariés une protection sociale semblable à celle du régime général, alors que d'autres régimes assurent la protection de certains risques seulement, laissant le régime général prendre en charge la protection des risques non couverts.

Ces régimes spéciaux correspondent à des secteurs d'activité bien déterminés et concernent notamment les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'État, les marins, l'imprimerie nationale, les mineurs, les salariés de certaines entreprises publiques ou non (SNCF, RATP, EDF-GDF, Seita, Banque de France, etc...).

d) Les régimes des non-salariés

Les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés concernent les industriels, les commerçants et les artisans jusqu'à la fin de 2017. À compter du 1^{er} janvier 2018, ils rejoignent le régime général. Ils concernent également les membres des professions libérales et les exploitants agricoles.

En matière d'assurance vieillesse, il s'agit de régimes autonomes.

e) Les régimes complémentaires

Ils permettent aux personnes concernées de bénéficier de prestations plus élevées, la retraite complémentaire venant s'ajouter à la retraite acquise auprès d'un régime de base.

Il s'agit de régimes conventionnels qui se sont constitués soit à l'intérieur d'une entreprise, soit au sein d'une profession, ou soit dans un cadre interprofessionnel.

C'est ainsi que se sont formés le régime de retraite et de prévoyance des cadres (Agirc) et les régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) concernant les salariés non cadres des entreprises du secteur industriel et commercial et les salariés du secteur agricole (par exemple : l'Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (Unirs), la Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics (CNRO), l'Association Générale de Retraite par Répartition (AGRR).

f) Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Jusqu'en 1993, les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale (CSS) étaient à la charge du Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse (FSAV) institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Les dépenses de ce fonds étaient alors couvertes par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites. À compter du 1^{er} janvier 1994, le Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (SASV) a succédé au FSAV. Le fonds de solidarité vieillesse (FSV) a repris à sa charge les dépenses afférentes à ces majorations. Le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (SASPA), destiné à assurer la liquidation et le service de l'ASPA en faveur des personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire français d'assurance vieillesse (article L.815-7 du code de la sécurité sociale [CSS]) a été mis en place le 1^{er} février 2007. La gestion du SASPA a été confiée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la CCMSA en remplacement de la CDC.

Il rend désormais caduque la contribution au fonds spécial et dispense la CDC de recenser les retraités des régimes de base.

Le tableau **T1-01** dénombre donc les retraites servies par les différents régimes de base de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

On remarque que le nombre total de retraites des différents régimes est passé en 59 ans de 5 592 613 à 25 171 858 soit une augmentation de 350 %.

Le calcul de la part des retraites de chaque régime par rapport au total montre que l'importance du régime général s'accroît légèrement, 41,5 % en 1960 et 55,7 % en 2018 tandis que le régime des salariés agricoles passe de 4,1 % en 1960 à 9,9 % et celui de la SNCF de 6,4 % à 1 %.

g) Le Fonds de solidarité vieillesse

Le FSV institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 est un établissement public de l'État placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Les textes qui le régissent sont codifiés aux articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-17 du CSS. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Ces dépenses peuvent être réparties en trois catégories :

• les allocations du minimum vieillesse :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, art. L. 815-1 du CSS) instituée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. Cette allocation entrée en vigueur le 13 janvier 2007 (décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007) se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes allocations du minimum vieillesse.
- la majoration de l'ancien article L. 814-2 du CSS,
- l'allocation spéciale de l'ancien article L. 814-1 du CSS,
- l'allocation supplémentaire de l'ancien article L. 815-2 du CSS,
- l'AVTS, l'AVTNS, l'AMF et droits dérivés associés (secours viager, allocation de veuf ou de veuve),
- l'allocation L.643-1 du CSS (toujours attribuée et servie uniquement par la CNAVPL),
- l'allocation viagère aux rapatriés (Avra).

Le FSV finance également depuis 2003, l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002). Depuis le 1^{er} janvier 2011, il prend en charge une partie des dépenses du minimum contributif relevant du régime général, des travailleurs salariés de la MSA et du RSI. En 2016, il a pris en charge 50 % des dépenses réelles du minimum contributif des régimes cités ci-dessus. À compter du 1^{er} janvier 2017, cette fraction est désormais fixée par décret (2017-583 du 20/04/17), jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle le financement par le FSV s'est éteint.

• **les majorations de pensions (dernier financement fin 2017) :**

- la majoration pour enfants égale à 10 % (ME 10%) de l'avantage de base concerne le régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des non salariés agricoles, et, depuis 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CNAF prend en charge directement la totalité des dépenses de la ME 10%,
- la majoration pour conjoint à charge (MC) concerne le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des artisans, des industriels et des commerçants. Elle n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011, mais continue d'être servie. À compter du 1^{er} janvier 2017, cette dépense n'est plus financée par le FSV (elle reste à la charge de chaque régime concerné).

• **les prises en charge de cotisations de retraite :**

1) les périodes de chômage :

Le FSV compense le manque à gagner en cotisations pour le régime général, le régime des salariés agricoles, la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Pierre et Miquelon et la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite visées au code du travail par les articles suivants :

- L. 5422-1 (ex-L. 351-3), posant les conditions générales d'accès aux allocations de chômage,
- L. 5423-7 (ex-L. 351-10-2) concernant les allocations de fin de formation (AFF),
- le 2^o du L. 5123-2 (ex-2^o du L. 322-4), concernant les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement (dispositif éteint depuis le 10 octobre 2011 mais les conventions en cours sont honorées),
- L. 1233-72 (ex-4^{ème} alinéa du L. 321-4-3), relatif à la période de suspension du préavis du congé de reclassement accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1 000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,
- L. 1233-65 à 69 (ex-L. 321-4-2) qui concerne l'ASR (allocation spécifique de reclassement) et l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle) relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3,
- R. 5123-22 (ex-R. 322-7-2) relatif aux allocations de cessation anticipée d'activité (CATS) versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'état depuis le 1^{er} janvier 2001 (Pôle emploi n'est plus en mesure d'assurer le suivi statistique de ces bénéficiaires depuis le 01/10/2015, le FSV a donc cessé leur prise en charge à cette date),
- L. 5423-8 et 9 (ex-L. 351-9), relatifs aux allocations d'insertion (AI) et à l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui s'est substituée à l'AI depuis le 16 novembre 2006 (dispositif fermé aux nouveaux arrivants à compter du 1^{er} septembre 2017 art.87 de la LF 2017),
- L. 5423-1 et 2 (ex-L. 351-10), concernant l'allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée (ASS) qui ont épuisé leurs droits,
- L. 5423-18 à 23 (ex-L. 351-10-1) concernant l'allocation équivalent retraite (AER) qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'ATS (allocation transitoire de solidarité), cette dernière étant exclue du champ du FSV,
- L. 5421-1 et L. 5422-6 du code du travail.

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à l'allocation de congé solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (dispositif éteint depuis fin 2007).

S'ajoute à cette liste le 3^o de l'article L. 351-3 du CSS qui vise les périodes de chômage non-indemnisé (CNI) que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés.

Par ailleurs, le FSV finance depuis 2001 auprès des régimes complémentaires de retraite Arrco et Agirc les cotisations de retraite dues par l'État, à compter du 1^{er} janvier 1999, au titre des périodes de perception de l'ASS, de l'AER-R, de l'AS-FNE et des allocations de préretraite progressive (PRP).

2) les périodes de volontariat de service civique :

Après la réforme ayant mis fin au service national obligatoire, en 2002, un dispositif de volontariat, civil ou militaire a été mis en place. À compter de 2001, les périodes de service volontaire civil ont été assimilées à des périodes d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite (Cnav, CCMSA salariés, CNDSSSTI) et ont été mises à la charge du FSV (en application de l'article L.135-2-5^o du CSS).

Depuis mars 2010, le service civique s'est substitué au dispositif du volontariat civil, dont les dispositions ont été abrogées. Sa forme principale est l'engagement de service civique, mais il peut également s'effectuer sous la forme d'un volontariat de service civique. Ainsi, les différentes formes de volontariat civique prises en charge par le FSV restent le volontariat international en entreprise (VIE) dont la gestion relève d'Ubifrance, et les formes de volontariat international en administration (VIA).

3) les périodes d'arrêt de travail :

L'article 70 de la loi LFSS pour 2010 (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a transféré au FSV le financement des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce dispositif de prise en charge est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 et concerne la Cnav, la CCMSA (pour les salariés agricoles) et la CNDSSSTI (caisse nationale déléguée pour la sécurité sociales des travailleurs indépendants).

Par ailleurs, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété le dispositif initial, en prévoyant, dans son article 98, le financement par le FSV des sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des indemnités journalières maternité dans le salaire de base retenu pour le calcul du montant de la retraite (article L. 351-1 du CSS, décret 2011-408 du 15 avril 2011, article R 351-29 du code de la sécurité sociale). L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la détermination par un arrêté, à paraître, d'une fraction du montant total des indemnités journalières maternité à retenir dans la base de calcul de la dépense, en application de l'article R. 135-16-6 du CSS.

4) le complément d'assurance vieillesse au titre des périodes d'apprentissage :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont rétabli l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis et mis en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionnés à la durée de la période d'apprentissage. L'article L. 135-2 au 8° du CSS met à la charge du FSV, les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail. Ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (décret n° 2014-1514), cependant les éléments permettant la valorisation de cette prise en charge sont connus avec une année de décalage (après remontée des déclarations sociales nominatives (DSN)). La prise en charge des dépenses du régime général au titre de 2019 est suspendue pour la quatrième année consécutive, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV dans le dénombrement des trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire est étendue à la CCMSA depuis 2017.

5) les périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois :

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites par son article 31 prévoit la prise en compte des périodes de stage pour l'ouverture du droit à pension de retraite. À ce titre, l'article L. 135-2 du CSS par son 1^{er} 2° a) met à la charge du FSV le financement des périodes de stages mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail, et l'article L.351-3 est complété d'un 8. Le décret n°2016-1240 du 7 octobre 2016 en fixe les modalités. Ce dispositif est entré en vigueur depuis l'exercice 2016.

Par ailleurs, la loi portant réforme de retraite de novembre 2010 a confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67, introduite au bénéfice des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, relevant du Régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure a pris effet en juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, ont atteint 65 ans.

Les remboursements aux différents régimes de retraite des prestations à la charge du FSV s'effectuent selon un dispositif d'acomptes qui sont régularisés en fonction des états justificatifs de dépenses réellement effectuées par chaque régime. Pour les prises en charge de cotisations de retraite, la régularisation des acomptes est réalisée dès que les éléments justificatifs définitifs des différents partenaires lui sont parvenus. Les acomptes versés par le FSV au régime général pour l'exercice 2019 apparaissent en produits dans les tableaux du **Titre VII** (T7-05 et T7-06), et les dépenses réellement engagées pour la même période dans les tableaux **A1-1** (selon le régime débitrice) en annexe.

D'autres mesures devraient avoir un impact financier pour le FSV :

- **la loi de 9 novembre 2010** et ses articles 18 et 20 prévoyant le relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture du droit à taux plein et de l'âge d'obtention du taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse, relevant progressivement le plafond de 65 ans à 67 ans,
- **la loi du 20 janvier 2014** et :
 - son article 36 permettant à toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse,
 - ses articles 33 à 35 consacrés à l'amélioration des petites pensions des non-salariés agricoles, devrait réduire d'autant les dépenses du minimum vieillesse,
- **la loi de finances 2017 du 29 décembre 2016** et son article 87, maintenant l'AAH à ses bénéficiaires en âge d'être à la retraite à condition qu'ils justifient d'au moins 80 % d'invalidité. L'ASPA ne sera plus automatiquement allouée comme précédemment,
- **la loi de financement pour la sécurité sociale 2018** du 30 décembre 2017 (modification des dates de revalorisation et revalorisation de l'ASPA et allocation L.815-2),
- **le décret n°2018-227** du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'ASPA,
- **la loi de financement pour la sécurité sociale 2019** du 22 décembre 2018 (réduction de la part de CSG de 9,3 à 8,6 points, transfert à l'Etat de la part résiduelle du prélèvement social sur le capital encore affectée au FSV en 2018 (3,12 points)),
- **l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018**, portant mesures d'urgence économiques et sociales (« loi MUES »), a relevé le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites.

Les recettes du FSV sont constituées essentiellement en 2019 par :

- **La CSG** : De 2016 à 2018, le FSV n'était plus affectataire que de la CSG sur les revenus du patrimoine et de placements. En 2019, le FSV a été attributaire de 8,6 points et de 1,98 point de CSG sur les revenus de remplacement au taux normal et au taux médian,
- À compter de 2019, le FSV n'est plus attributaire du prélèvement social sur le patrimoine et le placement (L 245-14 et 15 du CSS),
- **La C3S** : Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S, il continue d'en percevoir les reliquats,
- **La C3S additionnelle** : Cette contribution est recouvrée, par le RSI, dans les mêmes conditions que la C3S. Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S additionnelle, il continue d'en percevoir les reliquats,
- **La prise en charge par la CNAF de 100 % (depuis 2011) des dépenses de la majoration pour enfants de 10 %**, (prise en charge à hauteur de 15 % en 2001, 30 % en 2002, 60 % de 2003 à 2008, 70 % en 2009, 85 % en 2010). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CNAF prend en charge directement la totalité des dépenses de la ME 10%,
- **les trois autres recettes suivantes auparavant affectées au FSV sont désormais attribuées à la Cnav à compter de 2017**:
 - Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS),
 - Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la CDC en application du livre III de la troisième partie du Code du travail,
 - La contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art.137-5 du CSS).

Toutefois, le FSV a continué d'en percevoir les reliquats en 2017, 2018 et 2019 (au titre de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017).

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres produits de gestion technique composés d'éventuelles reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels.

LE NOMBRE DE RETRAITES SERVIES PAR LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (1)

T1-01

Régimes	Années		1960		1990		2000		2010		2015		2016		2017		2018	
	(au 1.6)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%												
Régimes des salariés																		
Régime général (2).....	2 322 729	41,5	7 316 862	47,0	9 700 735	49,9	12 553 525	53,8	13 581 511	55,0	13 788 754	55,2	13 842 877	55,4	14 022 946	55,7		
Régime des salariés agricoles.....	230 000	4,1	1 740 875	11,2	2 268 453	11,7	2 495 556	10,7	2 506 231	10,2	2 517 500	10,1	2 514 076	10,1	2 483 695	9,9		
Fonctionnaires civils et militaires.....	478 671	8,6	1 311 117	8,4	1 714 806	8,8	2 162 604	9,3	2 314 731	9,4	2 335 178	9,4	2 348 054	9,4	2 371 652	9,4		
Ouvriers d'Etat.....	69 527	1,2	106 205	0,7	110 035	0,6	105 646	0,5	101 305	0,4	100 174	0,4	99 108	0,4	98 321	0,4		
Collectivités locales.....	117 259	2,1	380 066	2,4	619 833	3,2	964 286	4,1	1 158 797	4,7	1 202 841	4,8	1 242 029	5,0	1 294 891	5,1		
Mines.....	235 237	4,2	411 465	2,6	397 449	2,0	333 423	1,4	282 855	1,1	272 381	1,1	261 641	1,0	250 789	1,0		
SNCF.....	356 600	6,4	349 700	2,2	320 200	1,6	288 631	1,2	267 600	1,1	264 378	1,1	262 028	1,0	258 055	1,0		
RATP.....	30 985	0,6	39 949	0,3	43 105	0,2	46 820	0,2	48 042	0,2	48 477	0,2	49 355	0,2	49 457	0,2		
Établissement national																		
des invalides de la marine.....	69 671	1,2	87 721	0,6	111 456	0,6	114 378	0,7	104 017	0,7	107 136	0,7	106 702	0,7	104 924	0,7		
CNIEG.....	57 474	1,0	125 113	0,8	140 539	0,7	157 578	0,3	168 615	0,3	171 270	0,3	175 550	0,3	177 448	0,3		
Clercs de notaires.....	5 325	0,1	31 445	0,2	45 551	0,2	63 033	0,1	70 038	0,1	70 556	0,1	71 630	0,1	72 628	0,1		
Banque de France.....	7 251	0,1	12 671	0,1	14 473	0,1	15 000	0,1	16 377	0,1	16 627	0,0	16 845	0,0	17 067	0,0		
Autres régimes de salariés.....	42 595	0,8	52 341	0,3	28 864	0,1	18 358	0,0	12 925	0,0	12 459	0,0	11 573	0,0		0,0		
Total des régimes des salariés	4 023 324	71,9	11 965 530	76,8	15 515 499	79,8	19 318 838	82,9	20 633 043	83,6	20 907 731	83,8	21 001 468	84,1	21 201 873	84,2		
Régimes des non-salariés																		
Exploitants agricoles.....	989 987	17,7	2 012 782	12,9	2 054 460	10,6	1 727 129	7,4	1 490 168	6,0	1 446 243	5,8	1 398 341	5,6	1 355 668	5,4		
SSI-AVIC (ex ORGANIC).....	375 287	6,7	836 122	5,4	927 424	4,8	1 077 038	4,6	1 222 938	5,0	1 249 215	5,0	2 155 458	8,6	2 186 445	8,7		
SSI-AVA (ex CANCAVA).....	167 186	3,0	578 944	3,7	712 584	3,7	880 997	3,8	939 921	3,8	960 929	3,8						
Professions libérales (Y compris CNBF).....	36 829	0,7	114 836	0,7	167 758	0,9	254 799	1,1	339 984	1,4	351 145	1,4	367 082	1,5	385 728	1,5		
Mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.....	-	-	69 057	0,4	68 028	0,3	57 480	0,2	46 810	0,2	45 442	0,2	43 875	0,2	42 144	0,2		
Total des régimes des non-salariés	1 569 289	28,1	3 611 741	23,2	3 930 254	20,2	3 997 443	17,1	4 039 821	16,4	4 052 974	16,2	3 964 757	15,9	3 969 985	15,8		
TOTAL GÉNÉRAL	5 592 613	100,0	15 577 271	100,0	19 445 753	100,0	23 316 281	100,0	24 672 865	100,0	24 960 705	100,0	24 966 224	100,0	25 171 858	100,0		

(1) Une personne peut percevoir des retraites de différents régimes de base. Effectif retenu : ensemble des droits directs et droits dérivés.

(2) Retraités du régime général payés par la métropole, y compris les retraités du Crédit foncier de France et de la Compagnie générale des eaux, non compris les retraités de la CAMR.

Source : Direction de la Sécurité Sociale pour la Commission de compensation (données 2018 - décembre 2019).

CHAPITRE II

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL DANS LA POPULATION FRANÇAISE

Dans le tableau **T1-04**, le nombre de retraités du régime général a été rapporté à celui de la population française¹ du même âge (source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2020, résultats provisoires arrêtés à fin 2019). Cette comparaison est un indicateur du poids des retraités du régime général au 31 décembre 2019 dans la population.

L'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif ou d'un droit non contributif direct ou dérivé) du régime général payés par la France - **14 541 742** - représente **21,7 % de la population totale de la France**, soit 67 063 703, au 31 décembre 2019 (contre 21,4 % au 31 décembre 2018). Les hommes représentent 19,9 % de la population masculine, les femmes 23,4 % de la population féminine.

En tenant compte de l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif (ou non) direct ou dérivé) âgés de 62 ans et plus - 14 169 539 -, ces proportions sont de 87,6 %, 88,5 % pour les hommes et 86,9 % pour les femmes.

En ne considérant que les retraités âgés de 62 ans et plus bénéficiant d'un droit personnel (13 528 757) rapportés à la population de la France du même âge (16 177 358), ces proportions sont de 83,6 % pour l'ensemble, 88,1 % pour les hommes et 80,1 % pour les femmes :

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL PARMIS LA POPULATION FRANÇAISE AU 31 DÉCEMBRE 2019

	Ensemble des retraités en paiement ¹			Population totale ²		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif total	6 432 528 *	8 109 214 *	14 541 742	32 397 179	34 666 524	67 063 703
% par rapport à la population Insee	19,9%	23,4%	21,7%			
Retraités âgés de 62 ans et +	6 264 526	7 905 013	14 169 539	7 079 840	9 097 518	16 177 358
% des retraités âgés de 62 ans et + par rapport à la population Insee du même âge	88,5%	86,9%	87,6%			
Retraités âgés de 62 et + bénéficiant d'un droit direct	6 239 926	7 288 831	13 528 757			
% des retraités âgés de 62 ans et + bénéficiant d'un droit direct par rapport à la population Insee du même âge	88,1%	80,1%	83,6%			

T1-02

* Y compris 3 retraités chez les hommes et 8 retraitées chez les femmes dont l'âge est inconnu.

¹ Source : SNSP.

² Source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2020, résultats provisoires arrêtés à fin 2019.

La figure **F1-01** représente les retraités du régime général dans la pyramide des âges de la population résidant en France au 31 décembre 2019.

Cette section reprend la circulaire Cnav n° 2020-23 du 28 avril 2020.

¹ Les données de l'Insee concernant la population totale ainsi que celle des 60 ans et plus portent sur la population résidant en France (y compris Mayotte) alors que celles de la Cnav concernent l'ensemble des retraités du régime général y compris les résidents hors de France.

**LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL * PAR GENRE ET PAR ÂGE
AU 31 DÉCEMBRE 2019
PAR RAPPORT À LA POPULATION TOTALE ** DU MÊME ÂGE
- FRANCE -**

(en pourcentages)

T1-03

Âge	Les deux genres	Genre		Âge	Les deux genres	Genre	
		masculin (1)	féminin			masculin	féminin
50	0,0	0,0	0,0	80	96,0	99,6	93,3
51	0,0	0,0	0,0	81	96,0	99,4	93,5
52	0,0	0,0	0,1	82	96,1	98,8	94,2
53	0,1	0,0	0,2	83	95,3	98,3	93,4
54	0,1	0,0	0,3	84	95,5	98,5	93,6
50 - 54 ans	0,1	0,0	0,1	80 - 84 ans	95,8	99,0	93,6
55	0,7	0,1	1,2	85	94,1	96,6	92,5
56	1,3	0,2	2,3	86	94,4	96,7	93,1
57	1,7	0,3	3,1	87	93,1	95,2	92,0
58	2,2	0,4	3,8	88	92,2	93,9	91,3
59	2,8	0,7	4,9	89	91,9	94,4	90,7
55 - 59 ans	1,7	0,3	3,0	85 - 89 ans	93,3	95,6	92,0
60	13,8	15,4	12,3	90	90,6	92,9	89,6
61	21,5	24,8	18,4	91	89,1	91,6	88,0
62	50,4	50,0	50,7	92	87,5	89,5	86,7
63	62,5	61,9	63,0	93	86,0	88,8	85,0
64	69,3	69,1	69,4	94	84,4	84,2	84,5
60 - 64 ans	43,1	43,7	42,5	90 - 94 ans	88,1	90,3	87,2
65	76,4	77,0	75,8	95	82,2	81,8	82,3
66	84,6	84,0	85,2	96	81,0	80,8	81,1
67	90,7	90,1	91,3	97	80,4	83,5	79,6
68	92,5	91,8	93,1	98	78,8	77,4	79,2
69	93,1	93,0	93,2	99	80,5	78,8	80,9
65 - 69 ans	87,4	87,1	87,7	95 - 99 ans	80,9	81,1	80,9
70	93,7	94,1	93,3	100 et plus	75,6	69,0	76,8
71	93,9	94,9	92,9				
72	93,4	94,6	92,4				
73	94,3	95,9	92,8				
74	96,1	99,2	93,6				
70 - 74 ans	94,1	95,5	93,0				
75	96,8	99,9	94,2	50 ans et plus	54,6	52,8	56,1
76	96,5	99,7	93,8	55 ans et plus	65,5	64,3	66,4
77	96,5	100,3	93,5	60 ans et plus	81,0	81,5	80,6
78	98,3	102,5	94,9	65 ans et plus	92,3	94,0	91,1
79	98,8	103,2	95,4	70 ans et plus	94,3	97,1	92,3
75 - 79 ans	97,3	101,0	94,3	75 ans et plus	94,4	98,1	92,0
				80 ans et plus	92,8	96,1	91,0
				85 ans et plus	90,4	93,1	89,1

* Source : SNSP.

** Source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2020, résultats provisoires arrêtés à fin 2019.

(1) Les proportions supérieures à 100% s'expliquent par le fait que la population retenue par l'Insee est celle résidant en FRANCE (y compris Mayotte), alors que le nombre de retraités du régime général comprend également des résidents hors de FRANCE.

**LA POPULATION TOTALE DE LA FRANCE PAR GENRE ET PAR ÂGE (*)
AU 31 DÉCEMBRE 2019**

Année de naissance	Âge	Ensemble	Hommes	Femmes	Année de naissance	Âge	Ensemble	Hommes	Femmes
2019	0	706 382	360 058	346 324	1964	55	901 416	439 911	461 505
2018	1	716 159	365 656	350 503	1963	56	889 289	432 906	456 383
2017	2	729 139	371 835	357 304	1962	57	857 860	417 223	440 637
2016	3	749 142	382 535	366 607	1961	58	858 184	417 146	441 038
2015	4	770 897	393 693	377 204	1960	59	852 627	411 659	440 968
2019 - 2015	0 - 4	3 671 719	1 873 777	1 797 942	1964 - 1960	55 - 59	4 359 376	2 118 845	2 240 531
2014	5	795 049	403 548	391 501	1959	60	845 836	407 015	438 821
2013	6	801 336	409 134	392 202	1958	61	827 046	395 560	431 486
2012	7	818 973	419 746	399 227	1957	62	818 270	390 560	427 710
2011	8	824 266	420 236	404 030	1956	63	809 103	384 101	425 002
2010	9	844 412	430 787	413 625	1955	64	799 407	377 452	421 955
2014 - 2010	5 - 9	4 084 036	2 083 451	2 000 585	1959 - 1955	60 - 64	4 099 662	1 954 688	2 144 974
2009	10	836 610	428 212	408 398	1954	65	795 066	375 899	419 167
2008	11	841 774	430 731	411 043	1953	66	776 073	366 489	409 584
2007	12	833 484	425 893	407 591	1952	67	784 280	369 758	414 522
2006	13	847 250	432 473	414 777	1951	68	760 998	357 936	403 062
2005	14	828 874	424 444	404 430	1950	69	783 527	367 412	416 115
2009 - 2005	10 - 14	4 187 992	2 141 753	2 046 239	1954 - 1950	65 - 69	3 899 944	1 837 494	2 062 450
2004	15	828 224	424 188	404 036	1949	70	766 434	357 423	409 011
2003	16	825 535	422 558	402 977	1948	71	759 622	353 971	405 651
2002	17	824 243	422 993	401 250	1947	72	739 203	343 786	395 417
2001	18	830 859	426 940	403 919	1946	73	692 884	319 209	373 675
2000	19	832 135	427 764	404 371	1945	74	518 955	236 133	282 822
2004 - 2000	15 - 19	4 140 996	2 124 443	2 016 553	1949 - 1945	70 - 74	3 477 098	1 610 522	1 866 576
1999	20	778 595	398 800	379 795	1944	75	502 516	228 151	274 365
1998	21	767 419	390 940	376 479	1943	76	483 835	218 015	265 820
1997	22	738 255	373 892	364 363	1942	77	443 448	198 121	245 327
1996	23	741 493	372 960	368 533	1941	78	389 310	171 413	217 897
1995	24	731 720	365 819	365 901	1940	79	397 453	171 850	225 603
1999 - 1995	20 - 24	3 757 482	1 902 411	1 855 071	1944 - 1940	75 - 79	2 216 562	987 550	1 229 012
1994	25	709 814	352 810	357 004	1939	80	408 011	173 240	234 771
1993	26	710 229	352 119	358 110	1938	81	390 052	163 237	226 815
1992	27	747 365	369 044	378 321	1937	82	372 609	152 718	219 891
1991	28	762 740	376 549	386 191	1936	83	362 050	145 045	217 005
1990	29	783 278	384 258	399 020	1935	84	336 284	130 057	206 227
1994 - 1990	25 - 29	3 713 426	1 834 780	1 878 646	1939 - 1935	80 - 84	1 869 006	764 297	1 104 709
1989	30	793 756	385 549	408 207	1934	85	325 338	122 635	202 703
1988	31	805 709	391 686	414 023	1933	86	293 641	107 243	186 398
1987	32	809 462	392 288	417 174	1932	87	280 250	98 622	181 628
1986	33	824 388	398 561	425 827	1931	88	250 255	85 287	164 968
1985	34	823 154	398 500	424 654	1930	89	226 053	73 609	152 444
1989 - 1985	30 - 34	4 056 469	1 966 584	2 089 885	1934 - 1930	85 - 89	1 375 537	487 396	888 141
1984	35	817 616	396 432	421 184	1929	90	186 015	57 533	128 482
1983	36	809 113	392 284	416 829	1928	91	160 562	47 092	113 470
1982	37	860 183	418 774	441 409	1927	92	132 403	36 852	95 551
1981	38	868 514	423 924	444 590	1926	93	110 466	28 358	82 108
1980	39	876 362	427 805	448 557	1925	94	89 330	22 290	67 040
1984 - 1980	35 - 39	4 231 788	2 059 219	2 172 569	1929 - 1925	90 - 94	678 776	192 125	486 651
1979	40	830 619	405 284	425 335	1924	95	69 801	16 359	53 442
1978	41	812 560	398 834	413 726	1923	96	53 201	11 552	41 649
1977	42	815 529	402 575	412 954	1922	97	39 728	7 728	32 000
1976	43	795 012	391 152	403 860	1921	98	29 030	5 514	23 516
1975	44	818 506	403 928	414 578	1920	99	20 035	3 639	16 396
1979 - 1975	40 - 44	4 072 226	2 001 773	2 070 453	1924 - 1920	95 - 99	211 795	44 792	167 003
1974	45	859 407	424 573	434 834	1919 et avant	100 et plus	21 860	3 551	18 309
1973	46	905 508	446 674	458 834					
1972	47	925 828	458 045	467 783					
1971	48	921 091	456 949	464 142					
1970	49	900 389	445 768	454 621					
1974 - 1970	45 - 49	4 512 223	2 232 009	2 280 214					
1969	50	888 940	439 368	449 572					
1968	51	878 137	431 757	446 380					
1967	52	872 944	429 154	443 790					
1966	53	891 913	437 583	454 330					
1965	54	893 796	437 857	455 939					
1969 - 1965	50 - 54	4 425 730	2 175 719	2 250 011					
					Moins de 20 ans		16 084 743	8 223 424	7 861 319
					20 ans à 64 ans		37 228 382	18 246 028	18 982 354
					65 ans et plus		13 750 578	5 927 727	7 822 851
					Population totale		67 063 703	32 397 179	34 666 524

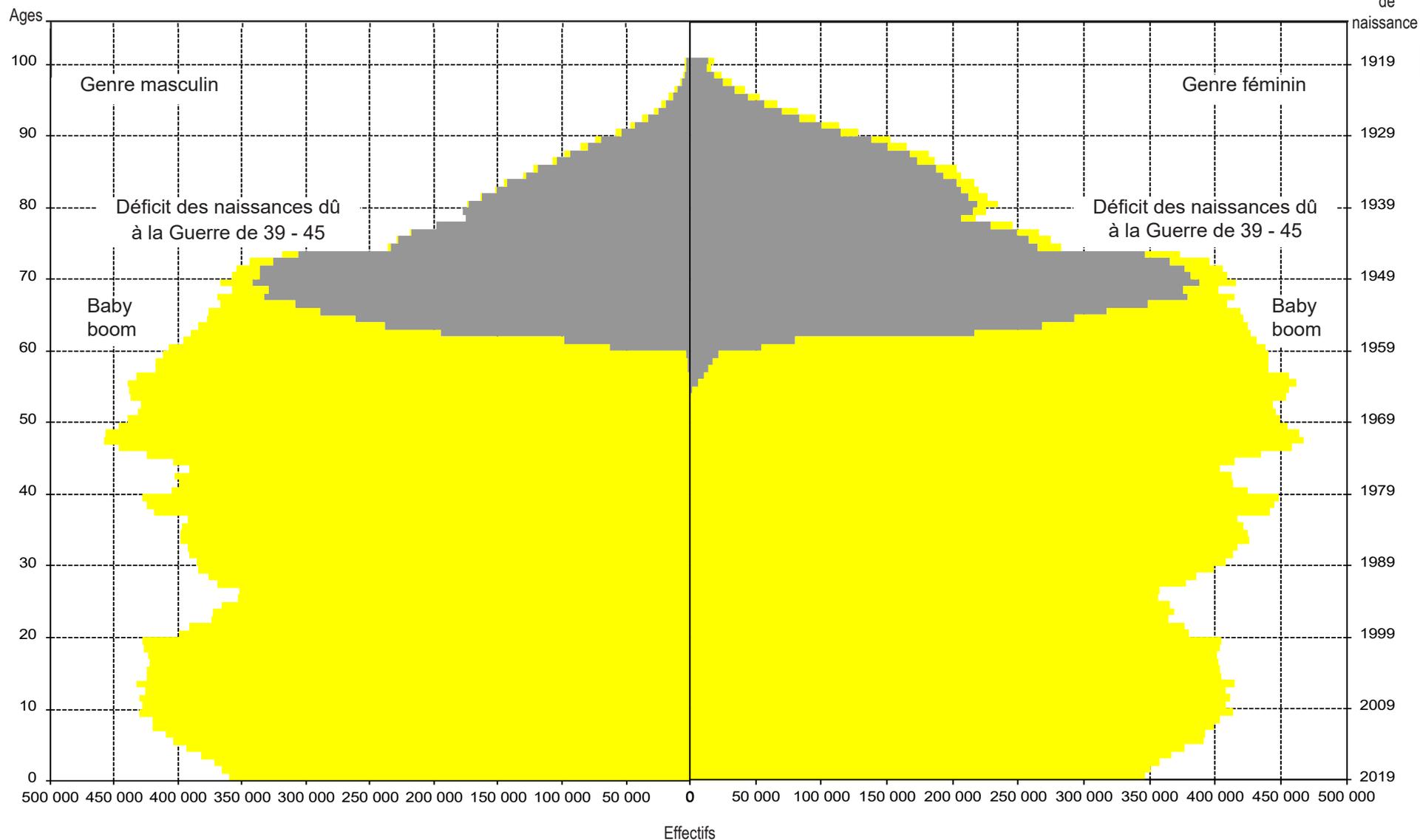
T1-04

* Source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2020 résultats provisoires arrêtés à fin 2019.
Champ / France y compris Mayotte.

RÉPARTITION AU 31 DÉCEMBRE 2019 DE LA POPULATION TOTALE ET DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

Années de naissance

F1-01



Retraités du régime général payés par la France titulaires d'un droit direct ou dérivé (y compris les résidents à l'étranger).
Source : SNSP

Population résidant en France. Source : Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2020, résultats provisoires arrêtés à fin 2019.

CHAPITRE III

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La Cnav assure la gestion de l'assurance vieillesse :

- des travailleurs salariés,
- des travailleurs indépendants,

et exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ces derniers « dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale après consultation de son conseil d'administration » (loi du 31 juillet 1968).

Le conseil d'administration de la Cnav propose au gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le gouvernement.

La Cnav gère également, depuis le 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980; décret n° 80-1156 du 31 décembre 1980).

Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail⁽¹⁾ (Carsat), autres que celle de Paris, exercent sous le contrôle technique de la Cnav, les attributions précédemment assumées par les Caisses régionales de sécurité sociale (décret n° 68-328 du 5 avril 1968).

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la Carsat de Dijon assure seule - sous le contrôle technique de la Cnav - le service des allocations de veuvage de l'ensemble de la métropole.

Pour la région Île-de-France, la gestion du risque vieillesse est assurée directement par la Cnav.

La Cnav alloue :

- aux Carsat, sous forme de dotation, les ressources dont elles doivent disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion du risque vieillesse,
- à la Carsat de Dijon, sous forme de dotation, les ressources dont elle doit disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion du risque veuvage.

⁽¹⁾ (ex Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

CHAPITRE IV

LE PLAN STATISTIQUE

Jusqu'en 1976, la Cnav centralise des données statistiques établies et agrégées au niveau régional. Elle ne dispose ainsi que de données globalisées qui ne permettent pas d'appréhender tous les éléments nécessaires à une bonne description de la population des retraités du régime général. Afin de pallier cette imperfection, un plan statistique est mis en place en 1977. Les quatorze Carsat, la Crav d'Alsace-Moselle et la Cnav pour la région Île-de-France transmettent à la Cnav des informations individuelles qui permettent de constituer des fichiers statistiques des retraités que cette dernière gère et exploite directement. En 1981 le plan prend en charge l'allocation veuvage et en 1993 les quatre Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) d'outre-mer intègrent le système.

Le plan statistique s'articule suivant deux axes :

- le flux : les entrants et les sortants enregistrés entre deux dates,
- le stock : les retraités et allocataires présents à une date donnée.

Antérieurement au 1^{er} août 2012, le flux et le stock étaient établis tous les trimestres. Depuis le 1^{er} août 2012, les suivis deviennent mensuels.

Pour des raisons de volumes, le flux présenté dans cette brochure ne concerne que l'année 2019.

Le stock est présenté soit au 30 juin, soit au 31 décembre de l'année concernée (incluant un volet comptable avec le montant des prestations versées tout au long de l'année écoulée).

Depuis sa conception le plan statistique s'est adapté à l'évolution des outils de gestion des prestations, aux avancées technologiques et aux évolutions législatives et réglementaires.

En matière législative, citons les quatre principaux changements qui ont conduit à collecter de nouvelles informations pour la constitution des fichiers statistiques en :

- 1983 avec l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite,
- 1993 avec l'allongement de la durée d'activité requise pour obtenir le taux plein,
- 2003 dont la loi n° 2003-775 portant sur diverses mesures réformant le système des retraites,
- 2011 avec l'arrivée des retraites anticipées.

Du point de vue technique, le plan statistique est passé de la gestion de fichiers séquentiels à l'utilisation d'une base de données relationnelle : le Système national statistique prestataires (SNSP) mis conjointement en place en 2000 par les directions de l'Actuariat-statistique et du Système d'information national des données sociales (SINDS).

Le SNSP pour la métropole et les départements d'Outre-mer est alimenté par le système de gestion des prestations : l'Outil retraite (OR).

Le SNSP fournit les résultats statistiques selon trois filières :

- production systématique de dénombrements exhaustifs quantifiant les données primordiales telles que nature de la retraite, âge, montant, résidence, durée d'activité, compléments de pension déclinés au niveau régional et national et qui sont communiqués à chaque région pour ce qui la concerne,
- fourniture aux caisses qui en ont exprimé le souhait d'un fichier des retraités de leur ressort (résidents et liquidés) extrait de la base afin qu'elles mènent leurs propres études,
- constitution, depuis 2004, d'un Infocentre consultable en temps réel par les personnes autorisées qui permet de répondre à des demandes particulières.

La diffusion de ces résultats s'effectue en plusieurs étapes :

- dès le chargement de la base SNSP, un dispositif dit « Sorties rapides » met à disposition, dans un délai n'excédant pas 15 jours, des premiers chiffres significatifs de la période écoulée. Ce dispositif d'une gestion relativement souple permet, le cas échéant, de quantifier rapidement les effets d'une nouvelle mesure législative ou réglementaire,
- les analyses détaillées sont ensuite faites à partir des dénombrements systématiques prédéfinis et publiées par circulaires Cnav,
- l'Infocentre permet d'affiner des points particuliers ou de mener des études spécifiques.

Réalisé in fine, le « Recueil statistique » est la compilation de ces résultats complétés de séries rétrospectives.

TABLEAUX

2019



GRAPHIQUE

2019

